

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Tourisme  
GC/AP  
Affaire suivie par : Mme Gisèle COURTOUX  
Ref : Circ. maires.Elimination déchets.doc  
Tel : 04.50.33 60 11  
Fax du service : 04.50.33.64 75  
Mel :collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 18 novembre 2008

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(en communication à MM. les Sous-Préfets)

## Circulaire N°2008-92

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

Cette circulaire est adressée sous format papier aux seules collectivités qui ne disposent pas d'une adresse « Courriel ».

**Objet :** Compétences du maire en matière de police de l'environnement et législation sur les déchets

Cette circulaire présente un rappel des principales dispositions fondant les pouvoirs de police des maires dans le domaine de l'environnement et notamment en matière d'élimination des déchets

Un certain nombre d'entre vous m'interrogent régulièrement sur la répartition des compétences, en matière de police de l'environnement, et me font part de leur difficultés à déterminer l'étendue de leurs pouvoirs en cas d'atteinte à l'environnement résultant de nuisances ou de pollutions liées notamment à des dépôts de déchets.

L'objet de la présente circulaire est donc de vous rappeler les principales dispositions qui fondent vos pouvoirs de police en la matière.

### **1°) Le pouvoir de police générale du maire en matière de nuisance ou de pollution :**

Il appartient, de façon générale, au maire en charge de la police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Dans le domaine de l'environnement, l'article L 2212-2 du CGCT lui confie par exemple le soin :  
« - de réprimer les atteintes à la tranquillité publique résultant des bruits de voisinage ...  
- ou encore de « prévenir par des précautions convenables.....les pollutions de toute nature ».

Ces dispositions lui permettent ainsi :

- en matière de bruit de limiter dans le temps, l'exercice de certaines activités bruyantes : passage des tondeuses à gazon , par exemple ou restriction des horaires d'ouverture d'une discothèque ...etc
- en matière de salubrité, de régler l'enlèvement des encombrants, de procéder par exemple au nettoyage des voies et lieux publics...etc.

**S'agissant plus particulièrement des déchets**, le pouvoir de police générale que le maire tient de l'article L 2212-2 du CGCT l'autorise à réprimer les dépôts, déversements, déjections et projection de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la commodité ou à la propreté des voies et lieux publics.

Quant à l'article L 2124-17 du CGCT, il prévoit que l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Les maires sont donc habilités à intervenir, au titre de leurs pouvoirs de police à l'encontre de tout dépôt de déchet non autorisé.

a) Le concours entre police spéciale et police générale :

Les pouvoirs généraux de police du maire rencontrent cependant des limites lorsqu'il existe une police spéciale relevant d'une autre autorité.

C'est le cas dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la compétence du préfet, **le maire ne peut alors intervenir qu'en cas de péril imminent ou d'urgence caractérisée et de façon provisoire.**

En l'absence de péril imminent ou d'urgence, c'est la police spéciale des installations classées exercée par le préfet qui s'applique.

Le maire est également tenu de signaler au préfet tous manquements graves et répétés de l'exploitant d'une installation classée à ses obligations (Conseil d'Etat :13 juillet 2007, commune de Taverny), l'absence de signalement pouvant être considérée comme une faute de nature à engager la responsabilité de la commune .

D'une manière générale, le non respect d'un arrêté municipal est passible d'une sanction pénale. La mise à exécution d'office d'une décision administrative obéit aux règles générales dégagées par la jurisprudence et doit être justifiée par l'urgence et avoir pour objectif de mettre fin à un péril imminent. Il est impératif de prendre des clichés des lieux et des produits pour servir de preuve dans le cas d'éventuelles contestations.

b) Le pouvoir de substitution du Préfet :

A l'inverse, en cas de carence du maire ou de refus d'agir, le Préfet pourra, **par substitution**, exercer le pouvoir dévolu au maire après une mise en demeure restée sans résultat (article L 2215-1 du CGCT).

Dans le domaine de **la police des déchets** le maire dispose d'une compétence spéciale, puisqu'il est chargé de l'application de l'article L 541-3 du code de l'environnement.

## **2°) Le pouvoir de police spéciale du maire issu de l'article L 541-3 du code de l'environnement :**

Ce texte confie à **l'autorité investie des pouvoirs de police**, la compétence pour prendre les mesures nécessaires en cas de pollution (ou de risque de pollution) des sols ou pour assurer l'élimination des déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux règles fixées par le code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat a définitivement identifié « **l'autorité compétente** » de l'article L 541-3, **comme étant le maire**, autorité de police spéciale pour mettre en oeuvre la procédure d'élimination des déchets.

### a) Procédure administrative :

La procédure administrative à mettre en oeuvre est la suivante :

En premier lieu, le maire doit adresser une **mise en demeure** à l'auteur du dépôt sauvage de déchets visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt. Cette mise en demeure est adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié. A défaut, c'est au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets que la mise en demeure est transmise en application de l'article L 541-3 précité, notamment s'il est démontré qu'il stocke lui-même les déchets sur son terrain, ou qu'il fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'actes d'abandon de déchets par autrui.

Toutefois, conformément à une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, le propriétaire du terrain de **bonne foi**, qui n'a pas donné son accord à ces dépôts moyennant rémunération, qui a averti l'autorité municipale des abandons de déchets commis à son insu, ou qui a procédé à des mesures préventives (travaux de clôture par exemple) ne saurait être regardé en sa seule qualité de propriétaire, comme exploitant de fait de l'installation, et ne peut faire l'objet d'une mise en demeure en application de cette disposition.

La mise en demeure doit être assortie d'un **délai de réalisation** qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

En cas d'échec de la mise en demeure, le maire peut :

- obliger, par arrêté pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le responsable à **consigner entre les mains d'un comptable public, une somme** répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'enlèvement des déchets ;

- **assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable** : dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité de police municipale.

Cette procédure pourra être utilisée pour les dépôts d'encombrants, les déversements de déblais ou gravats issus d'activités de déconstruction (déchets inertes), pour le stockage de ferrailles ou d'épaves automobiles sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> (seuil requis pour relever de la législation sur les installations classées), l'abandon de pneus usagés ou de quelques fûts de déchets, par exemple .

Elle pourra même être utilisée sur le site d'une installation classée ( sauf si le déchet est directement issu de l'activité de l'installation ), le conseil d' Etat ayant admis que la compétence spéciale du maire dans le domaine de l'élimination des déchets, s'appliquait « sans préjudice de la législation relative aux installations classées » ( arrêt du conseil d' Etat : société générale d'archives, du 17 novembre 2004 ).

b) sanctions pénales :

Indépendamment de cette procédure, la mise en oeuvre de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de dépôts illicites doit contribuer à mettre un terme à certains comportements qui peuvent présenter des risques pour l'environnement .

En ce qui concerne l'abandon sauvage de déchets par des particuliers ou des entrepreneurs, le code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- article R 632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé;
- article R 635-8 : infraction prévue à l'article R 632-1 commise à l'aide d'un véhicule .

c) La carence de l'autorité de police municipale :

En cas de carence de l'autorité de police municipale dans l'exercice du pouvoir de police spéciale qui lui est conféré par la législation sur les déchets, le préfet sera fondé à intervenir à l'égard du producteur ou du détenteur de déchet ( CE : 11 janv 2007, Ministre de l' Ecologie c/ Sté Barbazanges ).

**3° ) La ligne de partage entre police générale et police spéciale du maire en matière de déchets :**

Dans le domaine de l' élimination des déchets, le maire a donc vocation à intervenir, à la fois au titre de son pouvoir de police générale, et sur le fondement de son pouvoir de police spéciale .

Dés lors se pose la question de savoir quelle procédure il devra utiliser.

La Cour Administrative d'appel de Versailles, a répondu récemment de manière claire à la question, en précisant que le maire ne pourra intervenir sur la base du pouvoir de police générale qu'il tire des dispositions du CGCT **qu'en cas d'urgence ou de péril grave et imminent** ( décision du 10 mai 2007: commune de Saint Chéron ).

Il s'ensuit qu' « en l'absence de péril imminent , le maire doit user des pouvoirs et procédures prévus par les articles du code de l'environnement, pour ordonner des mesures d'élimination de déchets ».

Les moyens juridiques mis à votre disposition par la législation en vigueur, doivent vous permettre de solutionner les situations auxquelles vous pouvez être confrontés , en matière d'abandons de déchets .

Cependant , il est clair qu'à long terme, l'amélioration de la qualité des services de collecte et une information appropriée de la population constituent la meilleure des préventions à ces pratiques illicites.

S'agissant de cette information, vous pouvez d'ailleurs inviter vos administrés à consulter la rubrique environnement ( gestions des déchets ) du site internet de la préfecture de la Haute-Savoie sur le lien suivant : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr/03/environnement/dechets/index.php>.

Ils pourront y trouver la liste des entreprises spécialisées qui ont été autorisées ou agréées pour procéder à la collecte, au retraitement ou à l'élimination de certaines catégories particulières de déchets ( pneus, huiles usagées, épaves automobiles...etc ), ainsi que des indications sur la réglementation applicable à d'autres sortes de déchets ( interdiction totale du brûlage des déchets verts par exemple ).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur les procédures juridiques applicables, la DRIRE peut également répondre à vos interrogations lorsqu'il s'agit d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, lorsque des produits dont la dangerosité est à craindre sont découverts, les sapeurs-pompiers sont en mesure, avec le concours de spécialistes, de participer à l'évaluation du risque et à la mise en œuvre de mesures conservatoires. L'enlèvement des produits en cause relève de sociétés spécialisées.

Le PREFET

Signé

Michel BILAUD